

## UMJ et violences sexuelles en France : état des lieux critique, obstacles et revendication du CFCV

En France, les unités médico-judiciaires (UMJ) représentent un dispositif central dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles. Pourtant, leur fonctionnement reste marqué par une forte hétérogénéité et par des conditions d'accès qui maintiennent de nombreuses victimes à distance.

Historiquement, l'accès aux UMJ était conditionné au dépôt de plainte et à l'obtention d'une réquisition par la police ou la gendarmerie. Cette exigence demeure la règle dans une majorité de territoires. Depuis quelques années, et notamment sous l'impulsion des associations comme le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV), des évolutions ont permis d'ouvrir certains UMJ aux victimes sans plainte. La circulaire du ministère de la Justice du 25 novembre 2021<sup>1</sup> a officialisé cette possibilité, permettant le recueil et la conservation des preuves même en l'absence de réquisition judiciaire. À Paris par exemple une expérimentation a même été pérennisée par convention entre l'AP-HP, le parquet et la préfecture de police. Cependant, ces avancées restent limitées et conditionnées. À Paris, par exemple, le protocole mis en place ne permet pas un accès universel : la victime doit se présenter dans un service de gynécologie-obstétrique de l'AP-HP dans un délai maximum de cinq jours après les faits, puis appeler un numéro spécifique pour être orientée vers le dispositif et voir un-e professionnel-le du dispositif. À cela s'ajoutent des critères de territorialité : la prise en charge n'est possible que si les faits se sont déroulés à Paris, si la victime y réside ou si l'agresseur y habite. Ces conditions très restrictives créent de facto une sélection des personnes pouvant accéder au dispositif. Elles excluent un grand nombre de victimes et en découragent d'autres, qui se retrouvent face à un parcours complexe, fait d'étapes et d'exigences administratives.

**Les obstacles sont bien identifiés : contraintes de réquisition, délais et conditions restrictives, disparités territoriales, manque de formation spécialisée, financement insuffisant pour établir des actes d'enquêtes (tels que l'analyse toxicologique).**

- Les délais de recueil sont un enjeu majeur : avec réquisition, l'examen médico-légal peut être effectué immédiatement après la plainte. Sans réquisition, certaines UMJ annoncent des délais plus longs pour la collecte de preuves.

---

<sup>1</sup> La circulaire JUSD2135042C (2021) consacre le principe : « Le recueil de preuves sans plainte constitue une réponse aux besoins des victimes qui peuvent appréhender la révélation immédiate des faits et doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un temps de réflexion dans le cadre d'un accompagnement » ; des conventions locales (Paris) l'officialisent et pérennisent. Généralisation nationale et protocoles standardisés sont des suites logiques.

- Le maillage territorial est lui aussi incomplet : le schéma directeur de 2010 prévoyait 48 UMJ<sup>2</sup> (44 en métropole, 4 en outre-mer), mais nombre de départements restent dépourvus, et il n'existe toujours pas de carte officielle actualisée des UMJ accessibles sans réquisition. **En l'absence d'un recensement étatique, le CFCV assure le suivi et la mise à jour de ces informations à partir des retours de terrain, un travail de longue haleine indispensable pour les victimes et les associations nous contactant sur les lignes de soutien « Viols Femmes Informations », « Violences Sexuelles dans l'Enfance »<sup>3</sup>.**
- La mission des UMJ demeure essentiellement médico-légale : établir des certificats, constater les lésions, fixer une ITT, réaliser des prélèvements biologiques et photographiques, éventuellement prescrire une contraception. L'accompagnement psychologique et juridique est réduit à une orientation, et le suivi spécialisé dépend beaucoup des associations locales ou des structures hospitalières partenaires.
- Depuis la réforme forfaitaire de 2010, les rapports officiels soulignent un sous-financement chronique qui limite l'extension et le fonctionnement homogène du réseau.
- Du côté de la formation, le Diplôme interuniversitaire d'expertise médico-légale ne consacre qu'une heure aux violences sexuelles dans son programme 2022-2023, ce qui illustre la place marginale accordée à cette problématique. Ce chiffre est en décalage avec une réalité de terrain : sur les 450 100 victimes de violences physiques enregistrées par le Ministère de l'Intérieur en 2024, 122 600 étaient victimes de violences sexuelles (parmi lesquelles 71 100 étaient mineures (soit 58 %))

C'est dans ce contexte que le CFCV formule des revendications claires. Dans sa revendication n°18 « Etre primo-reçue par des services spécialisés et sans plainte » publié sur son site internet<sup>4</sup>, il demande que toutes les **victimes de viols et d'agressions sexuelles puissent être examinées par des services spécialisés et formés, qu'elles aient déposé plainte ou non. Le collectif plaide pour la création de centres dédiés, inspirés du modèle belge des Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS), ouverts 24h/24 et proposant une approche pluridisciplinaire** : soins médicaux, recueil de preuves, soutien psychologique, dépôt de plainte auprès de policiers formés, conservation des preuves indépendamment du dépôt de plainte. Dans l'attente de cette réforme, il exige que toutes les UMJ françaises accueillent les victimes sans réquisition, une pratique encore trop rare et limitée. Ces revendications trouvent un fondement dans l'article 25 de la Convention d'Istanbul, qui engage la France à mettre en place des centres accessibles et en nombre suffisant pour assurer une prise en charge complète et intégrée. Le contraste entre cet engagement international et la réalité française, encore fragmentaire et sélective, montre l'urgence d'un changement de modèle.

Ainsi, si les UMJ ont permis de structurer une réponse médico-légale aux violences sexuelles, ils ne garantissent pas encore un accès universel et égalitaire. Toute personne ayant subi un viol

<sup>2</sup> Voir : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art\\_pix/JUSD1033099C.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSD1033099C.pdf)

<sup>3</sup> Voir site du CFCV : <https://cfcv.asso.fr/wp-content/uploads/2025/04/Copie-de-Unites-medico-judiciaires-Accueil-sans-requisition-A4.pdf>

<sup>4</sup> Voir le site du CFCV : <https://cfcv.asso.fr/wp-content/uploads/2025/09/CFCV-revendication-18.pdf>

doit pouvoir trouver, sans délai, un lieu d'accueil d'urgence clairement identifiable, accessible à toute heure, où elle sera reçue sans condition de plainte. Cet espace doit être immédiatement reconnaissable, connu du grand public et des professionnel·les de santé, de justice et du secteur associatif, afin que l'orientation soit simple et automatique. L'absence actuelle d'un tel dispositif unique et lisible conduit trop souvent les victimes à errer entre commissariat, hôpital et associations, au risque de perdre des preuves essentielles et d'aggraver leur traumatisme.